

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Rapport public

Date d'émission du rapport : 22 janvier 2026.

Numéro d'inspection : 2026-1393-0001

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique

Titulaire de permis : Henley House Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : The Henley House, St Catharines

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 7 au 9, du 12 au 13, le 16 et du 20 au 22 janvier 2026.

L'inspection concernait :

- Le signalement : n° 00165299 – plainte liée à l'alimentation, à la nutrition et à l'hydratation, ainsi qu'à l'entretien ménager, aux services de buanderie et d'entretien.
- Le signalement : n° 00166170 – l'incident critique (IC) lié à la prévention et à la gestion de la peau et des plaies.
- Le signalement : n° 00166449 – l'IC lié à la prévention et à la gestion des chutes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant l'inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies
Alimentation, nutrition et hydratation
Entretien ménager, services de buanderie et de maintenance

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect de conformité rectifié

Un **non-respect de conformité** a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspecteur ou l'inspectrice a jugé que le non-respect répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 – Rectifié en vertu de la disposition 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 6 (1) a) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

- a) les soins prévus pour le résident.

L'ordonnance de régime alimentaire d'une personne résidente devait être modifiée; toutefois, l'ordonnance n'a pas été inscrite dans son programme de soins écrit. Le programme de soins écrit a ensuite été mis à jour pour refléter l'ordonnance appropriée.

Sources : ordonnance de régime alimentaire d'une personne résidente, note alimentaire et entretien avec les membres du personnel.

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Date de la rectification apportée : 8 janvier 2026.

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 6 (1) a) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

- a) les soins prévus pour le résident.

Une personne résidente présentait une altération de l'intégrité épidermique et avait des antécédents de risque à cet égard.

Son programme de soins écrit ne contenait pas de soins prévus pour identifier ce risque, y compris des objectifs et des mesures d'intervention pour minimiser et prévenir d'autres incidents.

Source : rapport d'incident critique, notes d'enquête du foyer, notes d'évolution d'une personne résidente, évaluations de la peau et entretien avec les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 74 (2) c) du Règl. de l'Ont. 246/22

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Paragraphe 74 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les programmes comprennent ce qui suit :

c) la mise en œuvre de mesures d'intervention permettant d'atténuer et de gérer de tels risques;

Le programme de soins alimentaires et de services de diététique du foyer prévoit des paramètres sur le moment où il faut aiguiller une personne résidente vers un diététiste professionnel ou une diététiste professionnelle (Dt.P.) pour des problèmes liés à la mastication, à la déglutition et aux risques d'hydratation, ainsi que des exigences en matière de documentation pour les interventions en cas de risques d'hydratation. Les mesures d'intervention visant à répondre aux risques cernés n'ont pas été mises en œuvre pour une personne résidente.

Sources : entretiens avec les membres du personnel, politiques concernant le programme d'aiguillage diététique et d'hydratation (Dietary Referral and Hydration Program), dossier médical d'une personne résidente; et autres dossiers.

AVIS ÉCRIT : Changements de poids

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 75 1. du Règl. de l'Ont. 246/22

Changements de poids

Article 75 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les résidents dont le poids subit les changements suivants soient évalués au moyen d'une méthode interdisciplinaire et à ce que des mesures soient prises et les résultats évalués :

1. Un changement d'au moins 5 % du poids corporel survenu sur un mois.

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Une personne résidente a subi un changement supérieur à 5 % du poids corporel survenu sur un mois, mais aucune mesure n'a été prise pour réagir à ce changement, le cas échéant.

Sources : évaluation nutritionnelle et poids d'une personne résidente; politique de surveillance du poids et de la taille du foyer (Weight and Height Monitoring policy); et entretien avec les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Entretien ménager

Problème de conformité n° 005 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 93 (2) a) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Entretien ménager

Paragraphe 93 (2) Dans le cadre du programme structuré de services d'entretien ménager prévu à l'alinéa 19 (1) a) de la Loi, le titulaire de permis veille à ce que soient élaborées et mises en œuvre des marches à suivre visant ce qui suit :

a) le nettoyage du foyer, notamment :

(ii) les aires communes et celles réservées au personnel, y compris les planchers, les tapis, les meubles, les surfaces de contact et les murs;

La marche à suivre concernant le nettoyage de la salle à manger exigeait que le nettoyage localisé des murs et des cadres soit effectué quotidiennement et que le nettoyage des surfaces dures soit effectué après chaque repas. Cependant, la marche à suivre n'a pas été mise en œuvre dans une salle à manger.

Sources : observations de la salle à manger et de la politique concernant l'entretien ménager de la salle à manger (Dining Room Housekeeping Policy).

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

AVIS ÉCRIT : Services d'entretien

Problème de conformité n° 006 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 96 (2) d) du Règl. de l'Ont. 246/22

Services d'entretien

Paragraphe 96 (2) Le titulaire de permis veille à ce que soient élaborées et mises en œuvre des marches à suivre qui garantissent ce qui suit :

d) les installations de plomberie, les toilettes, les éviers, les barres d'appui et les appareils et accessoires des salles de toilette sont entretenus et exempts de corrosion et de fissures;

Une décoloration noire était présente derrière le robinet et les poignées de l'évier de lavage des mains dans une aire commune.

Sources : observations.